

2. Les présentes forment un tout avec l'entente approuvée par le décret n° 888-2001 du 4 juillet 2001 telle que modifiée par l'entente approuvée par le décret n° 1343-2001 du 7 novembre 2001 et en font par conséquent partie intégrante liant ainsi les parties comme si elles y étaient reproduites au long.

Toutefois, si certaines dispositions de ladite entente étaient inconciliables avec celles des présentes, ces dernières prévalent.

3. La présente entente entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE DU TRAVAIL

 date lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS
 EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

 date lieu

43778

Gouvernement du Québec

Décret 83-2005, 9 février 2005

Loi sur la Société immobilière du Québec
 (L.R.Q., c. S-17.1)

Société immobilière du Québec — Tarification des services rendus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 880-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 8 décembre 2004, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec¹

Loi sur la Société immobilière du Québec
 (L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

1. Le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec est modifié à l'article 1 :

1° par l'insertion, après la définition de « Conservation », de la suivante :

¹ Les seules modifications au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, approuvées par le décret n° 880-95 du 28 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2977) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n° 281-96 du 6 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 1932) et n° 233-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 876).

« Coût de la vacance » : le coût résultant du manque à gagner de la non-occupation des immeubles ; il s'établit non seulement pour les immeubles que la Société loue d'un tiers mais aussi pour ceux dont elle est propriétaire ; » ;

2° par la suppression de la définition de « Espaces excédentaires » ;

3° par le remplacement, dans la définition de « Frais d'administration », des mots « Frais d'administration » par les mots « Frais du gestionnaire ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'administration » par les mots « frais du gestionnaire ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après les mots « devant être payés par la Société », des mots « , déduction faite des revenus y afférents, et du coût de la vacance » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le loyer de base des immeubles dont la Société est propriétaire s'établit, par vocation, puis il est révisé à tous les trois ans en fonction, notamment des coûts d'amortissement, des intérêts et du coût de la vacance, déduction faite des revenus y afférents. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « coûts d'exploitation », des mots « et de conservation. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « frais d'administration » par les mots « frais du gestionnaire » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un client rétrocède la totalité ou une partie d'un terrain sur laquelle aucun bâtiment n'est érigé, la Société peut modifier l'entente d'occupation d'un client à la date de la vente, la mise en vente étant sujette à l'engagement par le client de décontaminer, à ses frais, le terrain rétrocédé. De plus, le terrain rétrocédé doit être réutilisable et aliénable. Le client doit aussi payer les frais de transformation ou de disposition du terrain. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Si un client demande à la Société d'en reloger un autre pour satisfaire ses nouveaux besoins en espace, il doit assumer, en plus du loyer mensuel d'espace pour tous ses besoins, le coût de l'aménagement du client relogé. La Société peut cependant considérer des arrangements différents. ».

8. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** La Société peut, au lieu de fixer les loyers mensuels d'espace ainsi que les frais du gestionnaire d'un client pour trois ans, les ajuster annuellement suivant un pourcentage qui reflète l'évolution des dépenses de la Société pour ces trois années. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005 et il a effet pour tout exercice financier débutant à compter de cette date.

43806

Gouvernement du Québec

Décret 84-2005, 9 février 2005

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1437-2002 du 11 décembre 2002, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec ;